



CONVENTION RELATIVE AUX CHAUFFEURS DE LA NAVETTE DU CVLG Saison 2026

Préambule

La présente convention fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la navette du Club de Vol Libre Genève (CVLG) pour la saison 2026.

Elle vise à garantir la sécurité des membres, la bonne utilisation du véhicule ainsi qu'un service fiable et équitable.

Elle s'applique à toute personne amenée à conduire la navette.

Article 1 – Organisation

La navette est exploitée sous la responsabilité du comité du CVLG.

Elle peut être conduite par un chauffeur engagé sous contrat à durée déterminée (CDD), un chauffeur suppléant ou un membre autorisé.

Toute personne conduisant la navette s'engage à respecter la présente convention.

Article 2 – Période et horaires

La convention est valable du 20 mars 2026 au 25 octobre 2026 inclus.

Horaires habituels :

Lundi à vendredi : 16h00 – 19h00

Week-end : 13h00 – 19h00

Ces horaires peuvent être adaptés selon les besoins / la météo.

Article 3 – Responsabilité du chauffeur

Le chauffeur en service agit pour le compte du club et dans le respect des décisions et directives du comité. Le présent document fait office de règlement.

Durant toute la durée de son service, il assume la responsabilité de la conduite du véhicule, de la sécurité des passagers transportés, du respect des règles de circulation et des prescriptions légales applicables, ainsi que de l'utilisation conforme du véhicule.

Le chauffeur s'engage à adopter en toute circonstance un comportement prudent, responsable et professionnel.

Il prend toutes les mesures raisonnablement nécessaires afin de prévenir les risques et d'assurer le bon déroulement du service.

Article 4 – Documents obligatoires

Avant chaque prise de service, le chauffeur vérifie la présence à bord du véhicule des documents obligatoires, notamment la carte grise et l'attestation d'assurance.

Il doit être titulaire d'un permis de conduire valable et adapté à la catégorie du véhicule utilisé.

Le chauffeur s'engage à informer immédiatement le comité de toute situation susceptible d'affecter la validité de son droit de conduire (restriction, suspension ou retrait).

L'absence de permis valable entraîne l'interdiction immédiate de conduire la navette.

Article 5 – Entretien du véhicule

Avant chaque mise en circulation, le chauffeur procède à un contrôle visuel du véhicule, notamment l'état général de la carrosserie, la pression apparente des pneus, le fonctionnement des feux et clignotants ainsi que l'absence de témoins d'alerte au tableau de bord.

En cas d'anomalie, de bruit inhabituel ou de signal d'alerte, il en informe immédiatement le comité.

Tout défaut susceptible de compromettre la sécurité interdit la mise en service du véhicule jusqu'à résolution complète du problème.

Article 6 – Service et entretien courant

Le chauffeur engagé sous CDD assure le suivi de l'entretien courant du véhicule pendant la saison.

Il veille au respect des échéances de service, contrôle les niveaux essentiels (huile, liquide de refroidissement, etc.) et signale toute intervention nécessaire au comité.

Le véhicule doit être restitué propre, rangé et avec un niveau de carburant au minimum égal à la moitié du réservoir.

Le non-respect répété de ces obligations peut être considéré comme un manquement aux devoirs contractuels.

Article 7 – Conduite et alcool

Le chauffeur adopte une conduite prudente, souple et adaptée aux conditions de circulation, à la météo et à l'état de la route.

La tolérance d'alcool est fixée à 0,0 ‰ durant toute la durée du service, dès la prise en charge du véhicule jusqu'à sa restitution.

Toute consommation d'alcool, de stupéfiants, de médicaments ou de substances altérant les capacités de conduite est strictement interdite.

En cas de doute sérieux sur l'aptitude à la conduite du chauffeur, ce dernier doit cesser toutes activités de conduite. Si ceci n'est pas le cas, les personnes

témoins, peuvent prendre les mesures nécessaires pour dissuader le chauffeur. Ces événements doivent immédiatement être rapportés au Comité.

Article 8 – Sécurité des occupants

Le port de la ceinture est obligatoire pour tous les occupants.

Il est strictement interdit dans le véhicule :

- de fumer ;
- d'utiliser une vapoteuse ou tout dispositif assimilé ;
- de transporter des matières ou substances prohibées ;
- de transporter une personne dans le coffre.

Le chauffeur doit refuser toute personne ne respectant pas ces règles.

Article 9 – Chargement

Le chargement doit être correctement sécurisé.

Le chauffeur doit refuser un chargement dangereux.

Article 10 – Comportement des passagers

En cas de comportement dangereux ou inapproprié, le chauffeur peut interrompre le service et en informer le comité.

Article 11 – Encaissement et gestion des montées

Le chauffeur est responsable de l'encaissement des montées.

Seuls les membres à jour avec leur cotisation bénéficient du tarif « membres ». Tout non-membre, ou tout membre ayant oublié ou perdu son QR code, devra s'acquitter d'un montant de CHF 15.– par montée. Le club procédera au remboursement après vérification, le cas échéant.

Les montants des montées payées en espèce sont collectés, identifiés (navette N°, date) et déposés en lieu sûr par le chauffeur de la navette. Ce dernier informe le trésorier de l'argent déposé.

Chaque montée doit être enregistrée et validée via l'application officielle du club.

La gestion correcte des montées constitue une obligation essentielle du service.

Article 12 – Respect des horaires

Le respect des horaires publiés constitue une obligation importante du service.

Tout retard, empêchement ou circonstance susceptible d'affecter le bon déroulement du service doit être communiqué immédiatement au comité.

Article 13 – Accident

En cas d'accident ou d'incident impliquant le véhicule, le chauffeur sécurise immédiatement les lieux, protège les personnes impliquées et informe le comité dans les plus brefs délais. Le chauffeur applique la procédure d'incident/accident selon l'aide-mémoire présents dans la boîte à gants.

Article 14 – Litiges et incidents

Tout litige ou incident significatif survenu durant le service fait l'objet d'un compte rendu écrit transmis au comité.

Article 15 – Dégradations et propreté

Le véhicule doit être restitué propre, rangé et en bon état d'usage à l'issue de chaque service.

Le chauffeur veille au maintien de la propreté intérieure et extérieure du véhicule durant son service, notamment en s'assurant qu'aucun déchet ne demeure à bord.

Toute dégradation, détérioration ou salissure anormale résultant d'un comportement fautif, d'une négligence ou du non-respect des règles d'utilisation peut entraîner la mise à charge des frais de remise en état au chauffeur responsable.

En cas de dommage constaté, le chauffeur en informe immédiatement le comité et établit un compte rendu précis des circonstances.

Article 16 – Contraventions et infractions

Toute contravention résultant d'une infraction commise durant le service est à la charge personnelle du chauffeur en service au moment des faits.

Article 17 – Comptabilisation et validation des montées

Le nombre de montées est enregistré via l'application officielle et fait l'objet d'un relevé mensuel transmis au comité pour validation avant tout paiement.

Le chauffeur CDD renseigne dans le fichier Excel, l'ensemble des données demandée par le comité.

Article 18 – Rémunération

Le chauffeur engagé sous CDD perçoit un salaire fixe mensuel.

Le chauffeur bénévole obtient un crédit de 2 tickets par montée réalisée, sur la base des données enregistrées et validées par le comité.

Article 19 – Statut et assurance

Le chauffeur est engagé sous contrat à durée déterminée conformément au droit suisse.

Le véhicule est assuré par le club.

Article 21 – Incapacité

En cas d'incapacité (maladie ou accident), le chauffeur informe immédiatement le comité.

La relève est assurée par les chauffeurs bénévoles.

Article 22 – Dispositions finales

La présente convention est validée par le comité du CVLG pour la saison 2026.

Toute modification doit être formalisée par écrit.

Article 23 – For

Tout litige découlant du présent contrat est soumis aux tribunaux compétents, conformément aux dispositions impératives du droit suisse. Le for est à Genève, Suisse, dans la mesure où la loi le permet.

Chauffeur :

Nom :

Signature :
